

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-327 du 23 décembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alkern par le
groupe Holcim**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la demande de renvoi du groupe Holcim adressée à la Commission européenne en application de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et la décision de renvoi de la Commission du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Alkern par le groupe Holcim, formalisée par un contrat de cession du 2 juin 2025 et son avenant du 29 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

SOMMAIRE

I. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION.....	4
II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS.....	5
A. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS.....	5
1. LES MARCHES DE PRODUITS	5
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	6
B. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MORTIERS INDUSTRIELS	6
1. LES MARCHES DE PRODUITS	6
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	7
C. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MURS PORTEURS.....	8
1. LES MARCHES DE PRODUITS	8
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	8
D. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CIMENT.....	9
1. LES MARCHES DE PRODUITS	9
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	9
E. LE MARCHE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE BETON PRET A L'EMPLOI (« BPE »).....	10
1. LE MARCHE DE PRODUIT	10
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	10
F. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	11
1. LES MARCHES DE PRODUITS	11
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	12
G. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ADJUVANTS POUR BETON	12
1. LES MARCHES DE PRODUITS	12
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	12
H. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MATERIAUX D'ISOLATION	13
1. LES MARCHES DE PRODUITS	13
2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES	13
III. ANALYSE CONCURRENTIELLE.....	14
A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX	14

1. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS	14
2. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MORTIERS INDUSTRIELS.....	15
3. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MURS PORTEURS	15
B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX.....	16
1. PRECISIONS SUR LE CADRE D'ANALYSE.....	16
2. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	17
3. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS ET DE BETON PRET A L'EMPLOI (BPE) .	18
4. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE BETON PRET A L'EMPLOI ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	19
5. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CIMENT GRIS ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	19
6. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CIMENT BLANC ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	20
7. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ADJUVANTS POUR BETON ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	21
8. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES MATERIAUX D'ISOLATION ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE	21
C. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMERAUX	21
DÉCIDE	25

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Holcim (ci-après, « Holcim »), dont la société de tête est Holcim Ltd, est un groupe international actif dans le secteur des matériaux de construction. Holcim détient un portefeuille de marques dont Holcim, Lafarge, Disensa, Geocycle, Elevate et PRB. En France, Holcim produit notamment du ciment, du béton prêt à l'emploi (ci-après, « BPE ») et des granulats par le biais de la société Lafarge, ainsi que des mousses isolantes et des produits de revêtement de bâtiment par le biais de la société Holcim Invest.
2. Le groupe Alkern (ci-après, « Alkern »), dont la société de tête est Kernal Invest, est actif dans la production d'éléments en béton préfabriqué à destination des travaux publics, du bâtiment et de l'aménagement extérieur, principalement en France¹. Alkern détient par ailleurs une carrière de granulats à Montcabrier (46).
3. L'opération, matérialisée par un contrat de cession du 2 juin 2025 et son avenant du 29 juillet 2025, consiste en l'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote de la société Kernal Invest par Holcim². À l'issue de l'opération, Holcim exercera ainsi un contrôle exclusif sur Alkern.
4. L'opération relève de la compétence de l'Union européenne en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 139/2004 sur les concentrations. En effet, les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'euros (Holcim : environ 27,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; Alkern : environ [\leq 5 milliards] d'euros pour le même exercice³). Chacune d'entre elles a réalisé un chiffre d'affaires dans l'Union européenne supérieur à 250 millions d'euros (Holcim : environ [\geq 250 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024⁴ ; Alkern : environ [\geq 250 millions] d'euros pour le même exercice). Enfin, seul Alkern a réalisé plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne dans un seul État membre, la France.
5. Le 27 août 2025, Holcim a demandé à la Commission européenne, au moyen d'un mémoire motivé, le renvoi total de l'opération à l'Autorité, en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement CE sur les concentrations. Par une décision M.12039 du 1^{er} octobre 2025, la Commission européenne a considéré que les conditions d'un renvoi à l'Autorité étaient réunies. La demande de renvoi ayant été acceptée par l'Autorité, l'opération est soumise, en application du IV de l'article L. 430-2 du code de commerce, au contrôle français des concentrations. Le dossier de notification de l'opération a été adressé complet à l'Autorité le 24 novembre 2025.

¹ Il ressort notamment de la décision de renvoi du 1^{er} octobre 2025 qu'Alkern a une activité limitée en Belgique via un site de production d'éléments en béton préfabriqué. Cette activité belge représente moins de [confidentiel] % du chiffre d'affaires d'Alkern en 2024.

² En plus du contrôle exclusif sur les filiales contrôlées exclusivement par Kernal Invest, Holcim acquerra, via cette-dernière le contrôle conjoint sur la société Sofia Vermeulen, aux côtés de la société Vermeulen Matériaux, et sur la société Entreprise Val Béton Moulé de l'Est, aux côtés de la société Old Inn. L'activité de la nouvelle entité exercée au travers de ces sociétés communes est intégrée à l'analyse concurrentielle de la présente décision.

³ Ce chiffre d'affaires exclut celui de la société Confortbéton qui a été cédée par Alkern le 7 août 2025.

⁴ Les chiffres d'affaires d'Holcim, vérifiés en francs suisses, ont été convertis en euros selon le taux de conversion moyen pour 2024 (0,95).

II. Délimitation des marchés pertinents

6. L'opération concerne les marchés de matériaux de construction qui font l'objet d'une pratique décisionnelle des autorités de concurrence⁵. Pour les marchés examinés pour les besoins de la présente analyse, la question de leur délimitation exacte a été laissé ouverte, dans la mesure où ses conclusions demeurent inchangées quelles que soient les segmentations retenues⁶.

A. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS

1. LES MARCHES DE PRODUITS

7. La Commission européenne et l'Autorité de la concurrence ont eu l'occasion de délimiter ces marchés en les segmentant par types de granulats⁷.
8. Ainsi, on peut distinguer :
- les granulats primaires (extraits de matériaux bruts naturels), au sein desquels sont appréhendés de manière distincte les granulats alluvionnaires⁸ et les granulats issus de roches massives⁹. Au sein des granulats issus de roches massives, on distingue en outre les granulats calcaires et les granulats éruptifs ;
 - les granulats secondaires (d'origine artificielle comprenant les sous-produits de l'industrie et les granulats recyclés).

⁵ La Commission européenne a pu envisager sur ces marchés une segmentation selon les canaux de distribution entre (i) les ventes de gros à des détaillants, (ii) les ventes de détaillants à des professionnels et (iii) les ventes de détaillants à des clients non-professionnels. Dans la présente analyse, l'Autorité n'a pas segmenté les différents marchés des matériaux de construction selon ces segmentations mais elle a pris en compte les types de clients des parties. Voir notamment les décisions de la Commission européenne M.9406 – Lone Star – Stark Group/Saint-Gobain BDD du 5 septembre 2019, M.7910 – Kesko/Onninen du 24 mai 2016, M.7703 – Pontmeyer/DBS du 20 août 2015, M.3407 – Saint-Gobain/Dahl du 28 avril 2004 et M.3142 - CVC/Danske Traelast du 12 mai 2003.

⁶ Sauf lorsque les autorités de concurrence ont déjà eu l'occasion de retenir des marchés sans les segmenter. La délimitation de certains marchés géographiques concernés a été appréhendée sur la base d'empreintes réelles, de manière exclusive ou en complément d'une délimitation fondée sur une distance kilométrique.

⁷ Matériaux d'un diamètre de 0 à 150 millimètres pouvant être utilisés soit comme produits finis (pour le ballast des voies ferrées par exemple), soit comme matière première dans la production de matériaux de construction, tels que le béton prêt à l'emploi, les enrobés, la chaux et le ciment. Décisions de la Commission européenne M.9316 – Peab/Yit's paving and mineral aggregate business du 26 mars 2020 et M.5803 – Eurovia/Tarmac du 10 juin 2010 et de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-98 du 20 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia.

⁸ Les granulats alluvionnaires sont constitués de gravier et de sable provenant de l'érosion de fragments de roche qui ont été transportés et déposés par l'eau et la glace. Composés soit de calcaire, soit de granulats éruptifs, soit d'un mélange des deux, ils peuvent être utilisés en l'état ou être concassés pour produire des granulats angulaires lorsque leur taille et leur qualité sont adaptées.

⁹ Les granulats issus de roches massives sont obtenus en concassant des roches éruptives (basalte et granit notamment), métamorphiques (cornéennes ou quartzites) ou sédimentaires (calcaire notamment).

9. Une segmentation entre ces différentes catégories de granulats a été envisagée par les autorités de concurrence¹⁰ qui ont toutefois laissé la question ouverte.
10. En l'espèce, les parties détiennent des carrières de granulats et sont donc présentes comme fournisseurs sur ces marchés. Elles sont également présentes comme acheteuses sur ces marchés auprès de tiers, le granulat étant un intrant à la fois du BPE produit par Holcim et des éléments en béton préfabriqué produits par Alkern¹¹.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

11. Compte tenu du caractère pondéreux, volumineux et de la faible valeur des granulats et, par conséquent de l'importance des coûts de transport, l'Autorité¹² a considéré que les marchés des granulats revêtent une dimension locale, en menant son analyse sur des zones de 40 kilomètres de rayon autour de chacun des sites de production (carrière) de granulats¹³. La Commission européenne a également pu apprécier les effets d'opérations de concentrations sur les marchés des granulats au niveau local ou régional, en envisageant selon les cas un rayon de 50 à 80 kilomètres autour des sites de production, selon les particularités de la zone considérée¹⁴. Dans certains cas, elle a considéré un marché géographique de dimension au moins nationale (notamment pour ce qui concerne les Pays-Bas¹⁵).
12. En l'espèce, Alkern exploite une seule carrière de granulats calcaires située à Montcabrier dans le département du Lot (46). Holcim exploite quant à lui 27 carrières sur le territoire français.
13. Conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, l'analyse concurrentielle a été menée dans des zones géographiques correspondant à un rayon de 40 kilomètres autour des carrières de granulats des parties.

B. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MORTIERS INDUSTRIELS

1. LES MARCHES DE PRODUITS

14. Les mortiers industriels correspondent au mélange d'un liant (le ciment par exemple) et d'agrégats (le sable par exemple) avec de l'eau. Ils sont utilisés en maçonnerie comme élément de liaison, de scellement ou comme enduit.

¹⁰ Décisions de l'Autorité n° 19-DCC-113 du 13 juin 2019 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Cosson et Ensis Groupe de la société Terzeo et n° 10-DCC-98 précitée. Voir également les décisions de la Commission européenne M.10529 Heidelbergcement/Thoma Bravo/Command Alkon du 11 avril 2022, M.7744 - Heidelbergcement/Italcementi du 26 juin 2016, M.4719 - Heidelbergcement/Hanson du 7 août 2007, M.4298 - Aggregate Industries/Foster Yeoman du 6 septembre 2006 et M.1827 - Hanson/Pioneer du 20 mars 2000.

¹¹ Le granulat est également un intrant du ciment. Néanmoins, Holcim produit son ciment à partir de ses propres carrières de granulat et aucune cimenterie d'Holcim n'est située dans une zone de 40 km ou sur la base d'empreintes réelles autour de la carrière d'Alkern de Montcabrier (46).

¹² Décisions de l'Autorité n° 19-DCC-113 et n° 10-DCC-98 précitées.

¹³ Décisions de l'Autorité n° 19-DCC-113 et n° 10-DCC-98 précitées.

¹⁴ Décisions M.7744 et M.4719 précitées.

¹⁵ Décision M.3141 - Cementbouw/ENCI/JV du 1^{er} août 2003.

15. Tout en laissant la question de la segmentation des marchés de la production et de la commercialisation de mortiers industriels ouverte¹⁶, l'Autorité a repris les délimitations de marché de la Commission européenne¹⁷ qui distingue, d'une part, le mortier produit en usine et, d'autre part, le mortier produit sur le lieu d'utilisation. S'agissant du mortier produit en usine, les autorités de concurrence ont envisagé de distinguer entre (i) le mortier sec, (ii) le mortier humide et (iii) le mortier en pâte prêt à l'utilisation¹⁸. Enfin, une distinction entre les mortiers en fonction de leur application a pu être envisagée (construction, façade, fixation de carrelage).
16. En l'espèce, Holcim produit et commercialise principalement du mortier sec destiné aux façades, à la construction et à la fixation de carrelage¹⁹. Alkern quant à lui commercialise des sacs de mortier sec fabriqués par un [confidentiel] majoritairement avec ses blocs de béton pour en permettre la pose²⁰.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

17. Tout en laissant ouverte la question de leur délimitation précise, l'Autorité a analysé les marchés de la production et de la commercialisation de mortiers tant au niveau national qu'au niveau local²¹. En effet, certains mortiers tendent à être achetés à proximité de leur lieu d'utilisation, tandis que d'autres sont achetés auprès de fournisseurs situés sur l'ensemble du territoire national. La Commission européenne a également analysé ces marchés tant au niveau national qu'au niveau local en retenant des zones d'un rayon de (i) 120 km, (ii) 300 km et (iii) 600 km autour des sites de production, tout en laissant également ouverte la question de la délimitation précise de ces marchés géographiques²².
18. En l'espèce, Holcim produit et commercialise des mortiers depuis sept sites en France à travers les sociétés PRB, Prosec et Cantillana²³. Alkern ne produit pas directement de mortier mais en commercialise depuis sept sites en France²⁴. L'analyse a été menée au cas présent à la fois au

¹⁶ Décision de l'Autorité n° 12-DCC-41 du 23 mars 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brossette par la société Point P.

¹⁷ Décisions de la Commission européenne M.10560 - Sika/MBCC Group du 8 février 2023, M.9276 - Sika/Financière Dry Mix du 27 mars 2019, M.7498 - Compagnie de Saint Gobain/Sika du 22 juillet 2015, M.4898 - Compagnie de Saint-Gobain/Maxit du 4 mars 2008 et M.3572 - Cemex/RMC du 8 décembre 2004.

¹⁸ Le mortier est vendu sous forme de pâte incluant des éléments organiques.

¹⁹ Holcim produit plus marginalement du mortier humide destiné à la construction et du mortier en pâte prêt à l'utilisation pour la fixation de carrelage et le collage d'isolants.

²⁰ Alkern commercialise à titre exceptionnel des sacs de mortier sec séparément de ses blocs de béton si ses clients ont besoin de sacs supplémentaires. Ces ventes ont représenté [confidentiel] tonnes sur un total de [confidentiel] tonnes commercialisées par Alkern en 2024 ([0-5] % du marché des mortiers secs de construction). Compte tenu de cette faible présence sur le marché, les potentiels liens verticaux entre l'activité de production de mortiers d'Holcim et de commercialisation de mortiers d'Alkern ne seront pas davantage analysés dans la présente décision.

²¹ Dans la décision de l'Autorité n° 12-DCC-41 précitée, l'analyse a été menée au niveau régional en reprenant la décision M.4898 dans laquelle la Commission européenne a retenu les zones de chalandise d'environ 120 km autour des lieux de production.

²² Décision de la Commission européenne M.10560 précitée.

²³ Les Achards (85), Sorgues (84), Puiseaux (45), Muret (31), Vendargues (34), Vritz (44) et Cormeilles-en-Parisis (95).

²⁴ Tonneins (47), Ciry Salsogne (02), Mouy-sur-Seine (77), Harnes (62), Tourville (76), Izeaux (38) et Condat-sur-Vézère (24).

niveau national et au niveau local, sur la base d'empreintes réelles fournies par la partie notifiante.

C. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MURS PORTEURS

1. LES MARCHES DE PRODUITS

19. Les autorités de concurrence²⁵ ont distingué les matériaux de construction de murs porteurs et les matériaux de construction de murs non porteurs en relevant que ceux-ci n'ont pas les mêmes caractéristiques (en termes de résistance mécanique), usages (construction des parties principales du gros œuvre pour les murs porteurs et décoration ou isolation intérieure pour les murs non porteurs) et prix.
20. L'Autorité a considéré que le marché de la production de la production et de la commercialisation de matériaux de construction pour murs porteurs englobe l'ensemble des produits susceptibles d'être utilisés à cet effet, sans plus de distinction²⁶. L'Autorité a également envisagé une segmentation du marché des matériaux de construction pour murs porteurs selon le type de bâtiments (maisons individuelles, logements collectifs, bâtiments industriels et commerciaux) pour les briques mais elle l'a exclue s'agissant des blocs bétons²⁷.
21. En l'espèce, Alkern produit et commercialise des blocs bétons pouvant être utilisés pour la construction de murs porteurs et Holcim produit et commercialise du BPE également utilisé pour la construction de murs porteurs²⁸.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

22. L'Autorité a considéré que la dimension géographique du marché de la production et de la commercialisation des matériaux de construction pour murs porteurs pouvait être nationale ou locale, sans trancher la question de la délimitation exacte de ce marché.
23. S'agissant de la dimension locale de ce marché, l'Autorité a notamment retenu des zones autour du site de production ou dépôt dont la taille est appréciée pour chaque espèce, en fonction des

²⁵ Décisions de la Commission européenne M.8341 - Lone Star Fund/Xella International du 29 mars 2017 et M.3267 - CRH/Cementbou du 29 septembre 2003, décisions de l'Autorité n° 23-DCC-116 du 19 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Terreal par le groupe Wienerberger, n° 14-DCC-142 du 24 septembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Groupe Durox par Alkern Groupe et n° 13-DCC-101 du 26 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs "matériaux de structure" de la société Imerys TC par la société Bouyer-Leroux.

²⁶ Décision de l'Autorité n° 23-DCC-116 précitée. L'Autorité a, dans certaines de ses décisions, pu prendre en compte l'importance des spécificités locales dans ce secteur (poids de la tradition et des usages, réglementation en matière d'urbanisme et de construction) en retenant par exemple une segmentation pour les briques de terre en Aquitaine (décision de l'Autorité n° 13-DCC-101 précitée).

²⁷ Décision de l'Autorité n° 14-DCC-142 précitée.

²⁸ Au cas d'espèce, la partie notifiante a seulement été en mesure de fournir des estimations de parts de marché pour les bâtiments inférieurs à R+4. Les bâtiments inférieurs à R+4 comptent moins de quatre étages et les bâtiments supérieurs à R+4 comptent autant ou plus de quatre étages. L'Autorité considère que cette circonstance est sans incidence sur les conclusions de son analyse, dans la mesure où Alkern ne réalise qu'une part limitée de ses ventes pour des bâtiments supérieurs à R+4 (entre [5-10] et [10-20] % de ses ventes).

informations fournies par la partie notifiante²⁹. En effet, l'Autorité a pu retenir que la délimitation géographique des zones locales autour des sites de production ne faisait pas de consensus parmi les opérateurs de ces marchés et a ainsi analysé les effets à partir d'empreintes réelles des sites des parties³⁰.

24. Ainsi, en l'espèce et conformément à la pratique décisionnelle, les effets de l'opération ont été analysés au niveau national et au niveau local, sur la base d'empreintes réelles communiquées par la partie notifiante.

D. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CIMENT

1. LES MARCHES DE PRODUITS

25. Au sein du marché du ciment, la Commission européenne distingue deux marchés de produits : (i) le marché du ciment gris et (ii) le marché du ciment blanc³¹. La Commission européenne a par ailleurs distingué le marché du ciment en sac et celui du ciment en vrac au sein du marché du ciment gris, sans envisager pour le ciment blanc une telle distinction³².
26. En l'espèce, Holcim produit et commercialise du ciment gris en sac et en vrac ainsi que du ciment blanc. Alkern s'approvisionne pour sa production d'éléments en béton préfabriqué en ciment gris en vrac et en ciment blanc.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

27. S'agissant du ciment gris, la Commission européenne a envisagé une dimension locale correspondant à un rayon de (i) 150 km et (i) 250 km autour des cimenteries, tout en laissant la question ouverte³³.
28. S'agissant du ciment blanc, la pratique décisionnelle de la Commission européenne a laissé la question ouverte entre un marché de la taille (i) de l'Espace Économique Européen (ci-après, « EEE ») et (ii) un marché national³⁴.
29. En l'espèce, l'analyse a été menée sur des marchés de dimension locale en retenant à la fois des rayons de 150 km et de 250 km autour des cimenteries d'Holcim pour le ciment gris et au niveau de l'EEE et national pour le ciment blanc.

²⁹ Décisions de l'Autorité n° 23-DCC-116, n° 14-DCC-142 et n° 13-DCC-101 précitées.

³⁰ Décision de l'Autorité n° 23-DCC-116 précitée.

³¹ Décisions de la Commission européenne M.10529 et M.7744 précitées, M.7550 – CRH/Holcim Lafarge divestment business du 24 avril 2015 et M.7252 – Holcim/Lafarge du 15 décembre 2014.

³² Décisions de la Commission européenne M.7744 précitée et M.7009 - Holcim/ Cemex West du 5 juin 2014.

³³ Décisions de la Commission européenne M.7744 et.7550 précitées.

³⁴ Décision de la Commission européenne M.7252 précitée.

E. LE MARCHE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE BETON PRET A L'EMPLOI (« BPE »)

1. LE MARCHE DE PRODUIT

30. Le béton est un mélange de granulats, de ciment, d'eau et d'adjuvants qui peut être fabriqué sur ou hors chantier sous forme prêt à l'emploi au moyen d'une centrale fixe³⁵. Les autorités de concurrence ont retenu un marché de la production et de la commercialisation de BPE sans distinguer selon les spécifications et le mode de production de celui-ci³⁶. Au cas d'espèce, aucun élément de l'instruction n'est venu remettre en cause la pertinence de cette définition.
31. En l'espèce, les granulats d'Alkern constituent un intrant du BPE produit par Holcim³⁷. Par ailleurs, le BPE est un intrant des éléments en béton préfabriqué produits par Alkern.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

32. L'Autorité a relevé que, compte tenu de la durée de maniabilité limitée du BPE (de deux heures au plus avant qu'il ne durcisse), le BPE est un produit non stockable et dont le délai de transport est largement contraint. Dès lors, l'Autorité a envisagé une délimitation locale de ce marché pouvant être variable, en relevant que les centrales à béton « *sont généralement près des centres urbains consommateurs de béton, à une distance maximale de 25 à 30 kilomètres* » ou encore que « *tout chantier dispose d'une centrale fixe dans un rayon de 30 à 50 km* », tout en considérant que la question de la délimitation exacte du marché du BPE pouvait être laissée ouverte³⁸.
33. La Commission européenne a pu quant à elle, retenir des zones d'un rayon de 25 km autour des sites de production de BPE³⁹.
34. En l'espèce, l'analyse a été menée sur des zones correspondant à des zones d'un rayon de 25 km autour des sites de production de BPE d'Holcim et sur la base des empreintes réelles fournies par la partie notifiante.

³⁵ Décision de l'Autorité n° 11-DCC-157 du 24 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Guillemet par la société Chausson Matériaux SA.

³⁶ Décisions de la Commission européenne M.7252, M.10529 et de l'Autorité n° 11-DCC-157 précitées.

³⁷ Par ailleurs, Alkern détient une centrale de BPE à Nevers (58) [confidentiel]. Celle-ci se situe à 172 km de la centrale de BPE d'Holcim la plus proche.

³⁸ Décision de l'Autorité n° 11-DCC-157 précitée.

³⁹ Décision de la Commission européenne M.10529 précitée.

F. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

1. LES MARCHES DE PRODUITS

35. Au sein du secteur de la fabrication des matériaux de construction, les autorités de concurrence distinguent les éléments en béton préfabriqué des autres matériaux de construction⁴⁰. L'Autorité a pu envisager certaines sous-segmentations supplémentaires⁴¹. La Commission européenne a également envisagé, tout en laissant la question ouverte, des marchés distincts des blocs béton, des dalles, des sols préfabriqués, des éléments en béton préfabriqué pour murs porteurs⁴².
36. Toutefois, les autorités de concurrence ont également retenu, « *dans ce secteur, des définitions de marchés plus larges en présence de parts de marché limitées* » en envisageant un même marché pour l'ensemble des éléments en béton préfabriqué et « *pour les seuls besoins de l'analyse d'effets verticaux* »⁴³.
37. En l'espèce, Alkern produit et commercialise des éléments en béton préfabriqué (blocs, hourdis, margelles, dalles, pavés, poutrelles, bordures travaux publics, tuyaux, regards, etc.), à destination du bâtiment, de l'aménagement extérieur et des travaux publics⁴⁴. Holcim en revanche n'est pas présent sur ces marchés mais produit et commercialise des intrants nécessaires à la production d'éléments en béton préfabriqué.
38. Sur la base des éléments fournis par la partie notifiante, l'Autorité relève que tous les éléments en béton préfabriqué et toutes les applications constituent des débouchés en partie substituables pour les intrants produits par Holcim. En effet, les intrants utilisés ne varient pas, ni selon le type de produits en béton préfabriqué ni selon la destination⁴⁵. Dès lors, dans le cadre de l'analyse des effets verticaux potentiels résultant de la présente opération, l'analyse a été menée sur un marché comprenant tous types d'éléments en béton préfabriqué et tous types d'application confondus⁴⁶.

⁴⁰ Décisions de l'Autorité n° 24-D-06 du 21 mai 2024 et de la Commission européenne M.9790 - Blackstone/KP1 du 27 juillet 2020.

⁴¹ Telles qu'une segmentation par type de produit ou selon la destination des produits pour la construction (façades, poutres, balcons, dalles alvéolées) ou pour les travaux publics et d'environnement (tuyaux d'assainissement, traverses de chemins de fer, éléments d'ouvrage d'art et d'environnement urbain) ou la réalisation de plancher ou l'aménagement extérieur (décisions de l'Autorité n° 14-DCC-150 du 16 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Chryso Group Holding par la société LBO France Gestion et n° 14-DCC-142 précitée).

⁴² Décision de la Commission européenne M.10529 précitée.

⁴³ Décisions de la Commission européenne M.4719 et de l'Autorité n° 14-DCC-150 précitées.

⁴⁴ Alkern a également une activité de production lourde d'éléments en béton préfabriqué sur le site de Caen Fontaine Etoupefour (14) et d'éléments destinés aux marchés agricoles sur le site de Gauville (80). Cependant, d'autres acteurs plus importants qu'Alkern sont également actifs sur ces activités tels que respectivement Eurobéton, KP1 Bâtiment et Rector ou Préfac, Thebault et COBEFA.

⁴⁵ À l'exception du ciment blanc utilisé pour des éléments nécessitant une esthétique particulière.

⁴⁶ Par ailleurs, les segmentations envisagées des marchés d'éléments en béton préfabriqué n'apparaissent pas davantage pertinentes au titre de l'analyse des effets congloméraux. En effet, il ressort des éléments fournis par la partie notifiante que les capacités de production d'éléments en béton préfabriqué peuvent être utilisées pour produire différents types d'éléments et que leurs usages peuvent changer dans le temps. Ainsi, les concurrents de la nouvelle entité pourraient réorienter leurs capacités de production de certains types d'éléments en béton préfabriqué vers d'autres en cas de mise en place d'une stratégie de vente liée ou couplée par la nouvelle entité portant sur certains éléments en particulier.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

39. La Commission⁴⁷ comme l'Autorité⁴⁸ ont pu considérer que les marchés géographiques des éléments en béton préfabriqué étaient de dimension nationale, mais qu'ils pourraient également être appréhendés au niveau local, tout en laissant la question ouverte.
40. Au cas d'espèce, l'analyse a été menée aux niveaux national et régional.

G. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ADJUVANTS POUR BETON

1. LES MARCHES DE PRODUITS

41. Les adjuvants sont des produits incorporés au ciment, mortier ou béton pour en modifier les propriétés. Pour le béton, ceux-ci sont ajoutés au moment du malaxage.
42. Les autorités de concurrence⁴⁹ ont pu considérer que les marchés des adjuvants pour béton constituaient un marché distinct et ont retenu une sous-segmentation selon la nature chimique ou minérale des adjuvants. En revanche, elles n'ont pas retenu de sous-segmentation par type d'adjuvant et la question d'une segmentation par catégorie de produit n'a pas été envisagée.
43. En l'espèce, Holcim produit et commercialise des adjuvants pour béton qui peuvent être un intrant des éléments en béton préfabriqué produits par Alkern. Holcim ne commercialisant qu'un seul type d'adjuvant pour béton (fillers), l'analyse a été menée sur ce seul segment.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

44. Dans ses décisions récentes, la Commission européenne a conduit son analyse au niveau national⁵⁰. L'Autorité a laissé ouverte la question d'une délimitation nationale ou européenne de ce marché⁵¹.
45. Au cas d'espèce, l'analyse a été menée au niveau national, où se concentrent les liens verticaux entre les activités des parties.

⁴⁷ Décisions de la Commission européenne M.4719, M.9790 et M.10529 précitées.

⁴⁸ Décisions de l'Autorité n° 14-DCC-150 et n° 14-DCC-142 précitées.

⁴⁹ Décisions de Commission européenne M.10560 précitée, M.9736 – Lone Star/BASF Construction Chemicals (EB) Business du 27 juillet 2020 et décision de l'Autorité n° 14-DCC-150 précitée.

⁵⁰ Décisions de la Commission européenne M.7498 et M.10560 précitées.

⁵¹ Décision de l'Autorité n° 14-DCC-150 précitée.

H. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MATERIAUX D'ISOLATION

1. LES MARCHES DE PRODUITS

46. Les matériaux d'isolation permettent de réduire les échanges phoniques et thermiques. Les matériaux d'isolation regroupent les isolants en plastique alvéolaire (le polystyrène expansé (PSE), le polystyrène extrudé (XPS) et le polyuréthane (PUR)), les laines minérales (laine de verre et laine de roche) et les laines végétales (ouate de cellulose par exemple).
47. Tout en laissant la question ouverte, la Commission européenne a envisagé une distinction entre les mousse (PSE, XPS et PUR) et les laines isolantes ainsi qu'entre les laines minérales et le verre cellulaire⁵². Par ailleurs, elle a envisagé une segmentation entre les matériaux utilisés pour le bâtiment et ceux utilisés pour l'industrie, sans trancher définitivement la question.
48. L'Autorité⁵³ considère que ces différentes familles de matériaux, mousse et laine isolante sont interchangeables dans la grande majorité des applications et qu'en conséquence elles appartiennent au même marché pertinent⁵⁴, tout en laissant la question ouverte⁵⁵.
49. En l'espèce, Holcim produit et commercialise des mousse isolantes uniquement sous marque Airium⁵⁶ ainsi que des isolants PSE et de la laine de roche qui sont intégrés directement à des éléments en béton préfabriqué produits par Alkern.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

50. Les autorités de concurrence ont retenu que les marchés de la fabrication de matériaux d'isolation étaient au moins de dimension nationale⁵⁷.
51. En l'espèce, l'analyse a été menée au niveau national.

⁵² Décision de la Commission européenne M.8721 - Owens/Corning/Paroc du 30 janvier 2018 et M.6379 – Saint-Gobain/Brossette du 10 novembre 2011.

⁵³ Décision de l'Autorité n° 24-DCC-265 du 9 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société New Co Booa par les sociétés Holding Soprema et Burger et Cie.

⁵⁴ Décision de l'Autorité n° 24-DCC-265 précitée.

⁵⁵ Décision de l'Autorité n° 12-DCC-41 précitée.

⁵⁶ Holcim fournit également la mousse Airium aux opérateurs Fabemi et Chausson qui les intègrent également directement dans leurs blocs béton.

⁵⁷ Décisions de l'Autorité n° 24-DCC-265 et n° 12-DCC-41 et de la Commission européenne M.8721 précitées.

III. Analyse concurrentielle

52. Compte tenu des activités respectives des parties, l’Autorité a procédé à une analyse des effets horizontaux (A), verticaux (B) et congloméraux (C) de l’opération⁵⁸.

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

53. Un risque d’atteinte à la concurrence au titre des effets horizontaux peut être constaté lorsqu’une concentration confère un pouvoir de marché à la nouvelle entité ou renforce un pouvoir de marché que l’une des parties détenait avant l’opération, c’est-à-dire lorsque l’opération confère à la nouvelle entité le pouvoir de faire obstacle au maintien d’une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents et de ses clients. La nouvelle entité serait ainsi en mesure d’augmenter significativement ses prix, de réduire la diversité des produits ou services disponibles sur le marché ou son rythme d’innovation.
54. Il résulte du paragraphe 624 des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations que « [...] *Lorsque la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 25 %, il est présumé que l’opération ne porte pas atteinte à la concurrence par le biais d’effets unilatéraux.* »
55. Il est également précisé au paragraphe 230 qu’une l’opération n’est *a priori* pas susceptible de porter atteinte à la concurrence « *en cas de chevauchement d’activité entre les parties, lorsque la part de marché cumulée des entreprises concernées est inférieure à 50 % et l’addition de parts de marché résultant de l’opération inférieure à 2 points sur des marchés définis de manière constante par la pratique décisionnelle* ».
56. En l’espèce, les activités des parties se chevauchent sur les marchés de la production et la commercialisation de granulats, de mortiers industriels et des matériaux de construction pour murs porteurs.

1. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS

57. Au niveau local, Alkern exploite une carrière de granulats calcaires située à Montcabrier (46) et Holcim exploite également plusieurs carrières dans le Lot (46) et le Lot-et-Garonne (47).

⁵⁸ Pour l’ensemble des marchés analysés, les parts de marché et les parts d’achats des parties présentées sont fournies pour l’année 2024 et en volume (tonnes), à l’exception des marchés des murs porteurs pour lesquelles elles sont fournies conformément à la pratique décisionnelle en surface (m²). Les parts de marché en capacité citées dans la présente décision correspondent en revanche à l’année 2025. Comme indiqué au paragraphe 568 des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, les parts de marché peuvent être analysées en valeur ou en volume selon les modalités de fonctionnement du marché en question. En l’espèce, les marchés sur lesquels les parties sont actives sont des marchés sur lesquels les produits commercialisés sont homogènes et peu différenciés. Les parts de marché et d’achats exprimées en volume et en capacité reflètent au cas présent les positions des opérateurs sur ces marchés. Voir en ce sens les paragraphes 108 et 111 de la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l’Union (C/2024/1645).

58. Pour autant, Holcim n'exploite pas de carrière dans un rayon de 40 km autour de la carrière cible de Montcabrier (46), de sorte qu'il n'existe pas de chevauchement horizontal dans cette zone⁵⁹.
59. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la production et de la commercialisation de granulats.

2. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MORTIERS INDUSTRIELS

60. Compte tenu des activités des parties, le seul chevauchement observé sur les marchés de la commercialisation et de la production des mortiers industriels concerne les mortiers secs à destination de la construction de bâtiment.
61. Au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité sera sur ce segment de [30-40] %. L'opération ne conduira cependant, à aucune modification significative de la structure de la concurrence, dans la mesure où l'incrément de parts de marché des parties est inférieur à 1 point ([confidentiel]).
62. Au niveau des zones locales définies sur la base des empreintes réelles fournies par la partie notifiante, la part de marché de la nouvelle entité sera comprise entre [20-30] % et [50-60] % dans 7 zones⁶⁰ et supérieure à [50-60] % dans la zone de Vritz (44) autour du site d'Holcim.
63. Cependant, l'Autorité relève que l'opération ne conduira à aucune modification significative de la structure de la concurrence dans celles-ci dans la mesure où l'incrément de parts de marché des parties dans chaque zone est systématiquement inférieur à 1 point.
64. À titre surabondant, il convient de rappeler qu'Alkern ne produit pas de mortier lui-même mais commercialise uniquement des mortiers de construction produits par [confidentiel]. Par ailleurs, ce mortier est généralement fourni avec les palettes de blocs en béton d'Alkern et n'est vendu individuellement que de manière exceptionnelle, lorsque les clients d'Alkern expriment des besoins supplémentaires de mortiers. Il en résulte que la pression concurrentielle exercée par Alkern est très limitée dans l'ensemble des zones concernées.
65. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la production et de la commercialisation de mortiers industriels.

3. LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MURS PORTEURS

66. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés de matériaux pour la construction de murs porteurs.

⁵⁹ Comme évoqué ci-avant, la Commission européenne a retenu des zones de 50 à 80 kilomètres autour de chaque site de production de granulats. Un chevauchement géographique existe uniquement entre les parties dans l'hypothèse d'une zone d'un rayon de 80 km autour de la carrière de Montcabrier (46) avec la carrière située à Roc-du-Buis (46) d'Holcim. Pour autant, dans une hypothèse d'un rayon de 80 km autour de la carrière de Montcabrier la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à 25 %, quelle que soit la segmentation. Même en considérant l'empreinte réelle autour de la carrière de Montcabrier, les parts de marché de la nouvelle entité demeurent inférieures à 25 % sur les marchés du granulats concernés.

⁶⁰ Zones autour du site d'Alkern de Tourville (76) et des sites d'Holcim de Muret (31), Les Achards (85), Puiseaux (45), Sorgues (84), Vendargues (34) et Cormeilles-en-Parisis (95).

- 67. Au niveau national, les parts de marché de la nouvelle entité sur le marché des matériaux pour la construction de murs porteurs (toutes segmentations confondues) seront inférieures à 10 %.
- 68. Au niveau local, les parts de marché de la nouvelle entité sont supérieures à 25 % dans 5 zones⁶¹. Cependant, dans l'ensemble de ces zones, les parts de marché de la nouvelle entité resteront inférieures à [30-40] % avec un incrément résultant de l'opération inférieur à [5-10] points. De plus, dans l'ensemble de ces zones, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence d'au moins cinq concurrents dont des opérateurs présents au niveau national, tels que Vicat, CHR / Eqiom, Cemex, Heidelberg Materials, Rector ou KP1.
- 69. Par ailleurs, la partie notifiante indique que les principaux clients d'Alkern pour les blocs bétons sont des acteurs du négoce professionnel⁶² et des grandes surfaces de bricolage⁶³ tels que Saint-Gobain (notamment Point.P), Cemex ou CMEM alors que les principaux clients d'Holcim pour le BPE sont des entreprises de construction telles que Bouygues ou Eiffage auprès desquelles les ventes sont réalisées en direct sur chantier. Ainsi, les parties n'apparaissent pas comme étant de proches concurrents sur les marchés de la production et de la commercialisation de matériaux pour la construction de murs porteurs.
- 70. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la production et de la commercialisation de matériaux pour la construction de murs porteurs.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

- 71. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant ou vend à des conditions dégradées un intrant à ses concurrents en aval (verrouillage du marché des intrants), ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux ou achète à des conditions dégradées les produits de ses concurrents en amont (verrouillage de l'accès à la clientèle).
- 72. Cependant, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.

1. PRECISIONS SUR LE CADRE D'ANALYSE

- 73. Ainsi qu'il en ressort des développements *infra*, la grande majorité des relations verticales entre les activités des parties sur la chaîne de valeur concernent des productions d'Holcim qui se situent en amont de celles d'Alkern. Holcim est ainsi actif dans la production de granulats, de BPE, de ciments gris et blanc, de matériaux d'isolation et d'adjuvants entrant dans la composition des

⁶¹ Zones autour du site d'Alkern de Saint-André-de-la-Roche (06) et des sites d'Holcim de Nice (06), Cognac (16), Évreux (27) et Nanterre (92).

⁶² Environ [80-90] % des blocs bétons écoulés par Alkern en 2024.

⁶³ Environ [10-20] % des blocs bétons écoulés par Alkern en 2024.

éléments en béton préfabriqué produits par Alkern. Inversement, Alkern est actif sur le marché amont des granulats qui entrent dans la composition du BPE produit par Holcim. L'opération conduit ainsi à un renforcement de l'intégration verticale d'Holcim sur de nombreux marchés.

74. Les produits concernés par l'opération sont fabriqués depuis les sites industriels des parties⁶⁴ dont le rayon d'intervention – c'est-à-dire la dimension du marché géographique – est variable selon le marché considéré (notamment les marchés des granulats, des éléments en béton préfabriqué, du BPE ou du ciment gris présentent chacun des tailles distinctes). Plus précisément, les marchés amont des granulats, du BPE et dans une moindre mesure du ciment gris présentent une dimension géographique locale plus réduite que celle du marché aval des éléments en béton préfabriqué. Il n'y a donc pas de superposition exacte entre les marchés géographiques sur lesquels opèrent les parties à différents stades de la chaîne de valeur.
75. Aux fins d'analyser les effets verticaux potentiels résultant de l'opération sur ces marchés, l'Autorité a dès lors procédé comme suit :
- dans le cadre d'une éventuelle stratégie de verrouillage des intrants (granulats, BPE et ciment gris), elle a cherché à apprécier si les concurrents d'Alkern actifs à l'aval dans la production d'éléments en béton préfabriqué et situés dans la zone d'intervention des sites d'Holcim produisant ces intrants disposeront toujours de sources d'approvisionnement suffisantes à l'issue de l'opération pour opérer efficacement sur les marchés aval ;
 - dans le cadre d'une éventuelle stratégie de verrouillage de la clientèle et compte tenu de la présence d'Alkern sur les marchés aval des éléments en béton préfabriqué dans les zones d'intervention des sites d'Holcim⁶⁵, elle a notamment cherché à apprécier si les concurrents d'Holcim à l'amont disposeront toujours de débouchés suffisants à l'issue de l'opération pour opérer efficacement sur les marchés amont dans les zones d'intervention des sites d'Holcim.
76. Cette même approche a été retenue pour ce qui concerne le lien entre le marché amont des granulats, où Alkern est également actif, et le marché aval du BPE, où Holcim est actif.

2. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

77. Holcim exploite des carrières dans les zones d'un rayon de 40 km autour des sites de production d'éléments en béton préfabriqué exploités par Alkern.
78. À l'exception de quatre zones⁶⁶, Holcim détient des parts de marché inférieures à 30 % sur les marchés de la production et de la commercialisation de granulats (tous granulats confondus) dans toutes les zones délimitées à 40 km autour de ses carrières dans lesquelles se situent également des sites d'Alkern.

⁶⁴ À l'exception du mortier produit par Sika commercialisé par Alkern, concerné au titre de l'analyse des effets horizontaux et congloméraux de l'opération.

⁶⁵ À titre d'information, les parts de marché d'Alkern au niveau national sur le marché des éléments en béton préfabriqué (tous confondus) sont de [5-10] %. Au niveau régional, les parts de marché d'Alkern sur ce même marché sont systématiquement inférieures à 30 %.

⁶⁶ Zones autour des sites d'Holcim de Gaillon (27), Les Andelys (27), Saint-Martin-la-Garenne (78) et Bruniquel (82).

79. Par ailleurs, Holcim détient des parts de marchés supérieures à 30 % dans quatre zones s’agissant des granulats primaires⁶⁷, dans six zones s’agissant des granulats primaires alluvionnaires⁶⁸, dans une zone s’agissant des granulats primaires éruptifs⁶⁹, des granulats primaires calcaires⁷⁰ et des granulats secondaires⁷¹.
80. Malgré le niveau de ces parts de marché sur certaines zones, l’Autorité considère que l’opération n’emporte aucun risque de verrouillage des intrants sur ces marchés. Alkern constitue en effet un acheteur modeste de granulats dans l’ensemble de ces zones, comme le démontrent ses parts d’achats qui sont, quelle que soit la segmentation pertinente envisagée, inférieures à 5 %⁷².
81. Il n’existe donc aucune incitation pour la nouvelle entité à cesser de fournir ou à dégrader les conditions de fourniture des concurrents d’Alkern en granulats, Alkern n’étant pas en mesure d’absorber une partie importante de sa production. En outre, l’Autorité relève que la nouvelle entité sera confrontée, dans chacune de ces zones⁷³, à la concurrence de nombreuses entreprises constituant des fournisseurs alternatifs crédibles pour les concurrents d’Alkern sur le marché aval des éléments en béton préfabriqué, dont des opérateurs importants présents au niveau national comme Nexstone, Cemex, Eurovia Stone, Heidelberg, Vinci ou Eiffage.
82. Le faible niveau des parts d’achats d’Alkern dans ces zones démontre également l’absence de risque quant à la mise en place d’une stratégie de verrouillage des débouchés par la nouvelle entité, Alkern n’étant pas un débouché important pour les concurrents d’Holcim sur le marché amont des granulats qui pourront continuer à commercialiser leurs granulats auprès d’autres acheteurs représentant la très grande majorité de la clientèle disponible.
83. Il résulte de ce qui précède que l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d’effets verticaux sur l’ensemble de ces marchés.

3. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS ET DE BETON PRÉT A L’EMPLOI (BPE)

84. Dans un rayon de 40 km autour de la carrière de Montcabrier (46) d’Alkern, deux sites de production de BPE d’Holcim sont en mesure d’approvisionner Alkern⁷⁴.

⁶⁷ Zones autour des sites d’Holcim de Les Andelys (27), Saint-Martin-la-Garenne (78) Bruniquel (82) et Cavaillon (84).

⁶⁸ Zones autour des sites d’Holcim de Les Andelys (27), Nantes (44), Montoir-de-Bretagne (44), Longueuil-Sainte-Marie (60), Saint-Martin-la-Garenne (78) et Cavaillon (84). Dans la zone de 40 km autour du site de Nantes, les parts de marché d’Holcim sur la segmentation des granulats alluvionnaires sont de [90-100] %.

⁶⁹ Zone autour du site d’Holcim de Saint-Andéol-le-Château (69).

⁷⁰ Zone autour du site d’Holcim de Bruniquel (82).

⁷¹ Zone autour du site d’Holcim de Bouguenais (44).

⁷² À l’exception de la zone de 40 km autour de la carrière de Saint-Martin-la-Garenne (78) où les parts d’achats d’Alken sont de [10-20] % tous granulats confondus, de [10-20] % s’agissant des granulats primaires et de [5-10] % en granulats alluvionnaires. Cependant, ces parts d’achats restent limitées et ne sont pas de nature à inciter la nouvelle entité à cesser de fournir des concurrents ni à lui permettre de verrouiller les débouchés dans la zone. De plus, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d’au moins trois producteurs de granulats actifs dans la zone.

⁷³ À l’exception de la zone de Bruniquel (82) où les parts d’achats d’Alkern sont inférieures à [0-5] %.

⁷⁴ Sites de Cahors (46) et Condezaygues (47). À titre d’information, Holcim détient des parts de marché supérieures à 30 % sur les zones de 25 km autour de ces deux sites et dans la zone définie par l’empreinte réelle du site de Condezaygues (47).

85. Les parts de marché d'Alkern dans la zone sont légèrement supérieures à 30 % s'agissant des granulats primaires et des granulats primaires calcaires⁷⁵. Cependant, les parts d'achats d'Holcim dans la zone sont au plus d'environ [5-10] %⁷⁶.
86. L'Autorité considère que l'opération n'emporte aucun risque de verrouillage des intrants sur ce marché. Holcim constitue en effet un acheteur modeste de granulats dans la zone. Il n'existe donc aucune incitation pour Alkern à cesser de fournir les concurrents d'Holcim en granulats ou à dégrader leurs conditions d'approvisionnement, Holcim n'étant pas en mesure d'absorber une partie importante de sa production. Enfin, Alkern est confronté à la concurrence de plus d'une dizaine d'entreprises dont des concurrents importants présents au niveau national tels que Nextstone ou Eurovia Stone.
87. Le faible niveau des parts d'achats d'Holcim dans cette zone démontre également l'absence de risque quant à la mise en place d'une stratégie de verrouillage des débouchés par la nouvelle entité, Holcim ne constituant pas un débouché important pour les concurrents d'Alkern dans cette zone qui pourront continuer à commercialiser leurs granulats auprès d'autres acheteurs représentant la très grande majorité de la clientèle disponible.
88. Il résulte de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur l'ensemble de ces marchés⁷⁷.

4. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE BETON PRET A L'EMPLOI ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

89. Aucun site de production d'éléments en béton préfabriqué d'Alkern qui s'approvisionne auprès de tiers en BPE ne se situe dans un rayon de 25 km autour d'une centrale de BPE d'Holcim. Cependant, plusieurs sites d'Alkern se situent dans des zones délimitées sur la base d'empreintes réelles autour des centrales de BPE d'Holcim. Seul le site de Gauville (80) qui se situe dans les zones autour des centrales de Bonnières (60) et d'Auvilliers (76) est susceptible de s'approvisionner en BPE auprès de tiers⁷⁸.
90. Dans ces zones, Holcim détient des parts de marché inférieures à [10-20] % et Alkern des parts d'achats inférieures à [0-5] %.
91. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés.

5. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CIMENT GRIS ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

92. Il existe un lien vertical uniquement sur la segmentation du ciment gris en vrac, [confidentiel]. Certains sites de production d'éléments en béton préfabriqué exploités par Alkern se situent dans un rayon de 150 km et de 250 km autour des cimenteries d'Holcim.

⁷⁵ Les parts de marché d'Alkern sont de [30-40] % sur la segmentation des granulats primaires dans la zone. Alkern ne fournit que des granulats primaires calcaires segmentation sur laquelle sa part de marché est de [30-40] %.

⁷⁶ S'agissant des granulats primaires calcaires, les parts d'achat d'Holcim sont inférieures à [0-5] %.

⁷⁷ Les conclusions de l'analyse concurrentielle réalisée dans cette zone sur la base d'empreintes réelles restent inchangées.

⁷⁸ Ces sites d'Alkern produisent leur propre BPE sur place pour la production d'éléments en béton préfabriqué et la partie notifiante a indiqué qu'il était techniquement impossible pour ces sites de se fournir auprès de tiers.

93. Au niveau local en retenant un rayon de 150 km, les parts de marché d'Holcim sont inférieures à 30 %, à l'exception de quatre zones⁷⁹.
94. En retenant le rayon de 250 km, les parts de marché d'Holcim sont inférieures à 30 % à l'exception de quatre zones⁸⁰.
95. Malgré le niveau de ces parts de marché sur certaines zones⁸¹, l'opération n'emporte aucun risque de verrouillage des intrants sur ces marchés. Alkern constitue en effet un acheteur modeste de ciment gris dans l'ensemble de ces zones, comme le démontrent ses parts d'achats qui sont inférieures à [0-5] %. De plus, le ciment acquis par Alkern ne représente qu'une faible part ([5-10] %) des volumes de béton préfabriqué qu'il produit. Il n'existe donc aucune incitation pour la nouvelle entité à cesser de fournir ou à dégrader les conditions de fourniture des concurrents d'Alkern en ciment gris, Alkern n'étant pas en mesure d'absorber une partie importante de sa production.
96. Le faible niveau des parts d'achats d'Alkern dans ces zones démontre également l'absence de risque de mise en œuvre d'une stratégie de verrouillage des débouchés par la nouvelle entité, Alkern ne constituant pas un débouché important pour les concurrents d'Holcim. Ces derniers pourront en effet continuer à commercialiser leurs granulats auprès d'autres acheteurs représentant la très grande majorité de la clientèle disponible.
97. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés⁸².

6. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CIMENT BLANC ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

98. Au niveau de l'EEE, Holcim détient des parts de marché de [20-30] %.
99. Au niveau national, Holcim est le seul producteur sur le territoire français. Cependant, plusieurs acteurs européens et internationaux tels que Cementir / Aalborg, Tudela, Heidelberg Materials ou Buzzi Unicem importent du ciment blanc en France. En prenant en compte ces importations, les parts de marché d'Holcim s'élèvent à [60-70] % sur le marché de la production et de la commercialisation en France.
100. L'Autorité considère que l'opération n'emporte toutefois aucun risque de verrouillage des intrants sur ce marché. Alkern constitue en effet un acheteur modeste de ciment blanc, représentant moins de [0-5] % de la demande nationale. De plus, il s'approvisionne déjà en ciment blanc à hauteur de plus de [70-80] % auprès d'Holcim et représente moins de 1 % des ventes totales d'Holcim en France. Il n'existe donc aucune incitation pour Holcim à cesser de fournir les concurrents d'Alkern en ciment blanc ou à dégrader leurs conditions d'approvisionnement, Alkern n'étant pas en mesure d'absorber une partie importante de sa

⁷⁹ Zones autour des cimenteries d'Holcim de Martres Tolosane (31), Sète (34), Saint-Pierre-la-Cour (53) et Altkirch (68). Il convient de relever que dans les zones de Martres Tolosane (31), de Saint-Pierre-la-Cour (53) et d'Altkirch (68) les parts de marché d'Holcim sont de [90-100] % sur la segmentation du ciment gris en vrac.

⁸⁰ Zones autour des cimenteries d'Holcim de Port-la-Nouvelle (11), Martres Tolosane (31), Sète (34) et Saint-Pierre-la-Cour (53).

⁸¹ Les estimations de parts de marché d'Holcim fournies par la partie notifiante n'intègrent pas les importations des concurrents. Celles-ci constituent donc des majorants conservateurs dans les zones à proximité de la frontière espagnole (Martres Tolosane (31), Sète (34) et Port-la-Nouvelle (11)).

⁸² Les conclusions de l'analyse concurrentielle menée pour ces zones sur la base d'empreintes réelles restent inchangées.

production. Par ailleurs, les principaux clients d'Holcim comptent des opérateurs importants tels que [confidentiel] qui représentent chacun plus de [confidentiel] % du chiffre d'affaires d'Holcim sur ce marché pour l'année 2024, suggérant un pouvoir de négociation important vis-à-vis de la nouvelle entité sur ce marché.

101. S'agissant du verrouillage des débouchés, le faible niveau des parts d'achats d'Alkern démontre qu'il ne constitue pas un débouché important pour les concurrents d'Holcim qui disposeront d'autres acheteurs représentant la très grande majorité de la clientèle disponible.
102. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés.

7. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ADJUVANTS POUR BETON ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

103. Au niveau national, Holcim détient moins de [10-20] % de parts de marché sur le marché des adjuvants minéraux pour béton. Alkern détient des parts d'achats inférieures à [0-5] % sur ce même marché pour son activité de production et de commercialisation d'éléments en béton préfabriqué.
104. De plus, Holcim fait face à la concurrence de nombreux opérateurs (Omya, La Provencale, Imerys, Lhoist, Dromedi, Roullier, Saint Hillaire, Samin), dont le principal (Omya) détient entre [40-50] et [50-60] % de parts de marché.
105. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés.

8. LIENS VERTICAUX ENTRE LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES MATERIAUX D'ISOLATION ET D'ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUE

106. Au niveau national, les parts de marché d'Holcim sur les marchés de la production et de la commercialisation des matériaux d'isolation ainsi que sur les segmentations des mousse isolantes, des isolants PSE et de la laine roche sont inférieures à 5 % et les parts d'achat d'Alkern sont inférieures à 2 % sur ces mêmes segments.
107. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés.

C. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMERAUX

108. Une concentration produit des effets non coordonnés de nature conglomérée lorsqu'elle permet à la nouvelle entité de restreindre ou d'empêcher l'accès à un ou plusieurs marchés. En effet, une entreprise qui bénéficie ou renforce une position forte sur un marché peut être en mesure de verrouiller l'accès à un ou plusieurs marchés connexes en exploitant un effet de levier, c'est-à-dire, notamment, la capacité pour une entreprise d'augmenter les ventes d'un produit ou d'un service sur un marché en exploitant la forte position sur le marché d'un autre produit ou service auquel le premier produit ou service est lié ou connexe.
109. Le lien de connexité entre les marchés concernés peut notamment découler de l'appartenance des produits ou services à une même gamme, de l'existence de marques générant un certain degré de

différenciation entre les produits des parties à l'opération, ou encore lorsqu'une part suffisante des acheteurs est susceptible d'être intéressée par l'achat simultané des produits en cause.

110. Quand elle analyse des effets congloméraux, l'Autorité examine si la nouvelle entité aurait, après la concentration, la capacité de mettre en œuvre cette stratégie conglomérale, si elle serait incitée à le faire et si une telle stratégie aurait un effet significatif sur les marchés en cause. En pratique, ces trois conditions sont étroitement liées.
111. Comme pour les concentrations verticales, il est peu probable qu'une concentration emporte un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier. Cette condition est remplie si la nouvelle entité détient des parts de marché inférieures à 30 % sur les marchés concernés.
112. En l'espèce, Holcim commercialise tous les produits pertinents mentionnés dans la présente décision à l'exception des éléments en béton préfabriqué. Avec l'acquisition d'Alkern, la nouvelle entité sera active sur le marché de la production et de la commercialisation d'éléments en béton préfabriqué et sur les marchés de la production et de la commercialisation de granulats, de mortiers secs de construction, de ciment gris et blanc, de BPE, de matériaux d'isolation et d'adjuvants pour béton⁸³. Ces différents produits appartiennent à la famille des matériaux de construction qui peuvent présenter des liens congloméraux entre eux et être achetés par les mêmes clients (notamment négociants, grandes surfaces de bricolage, opérateurs du bâtiment).
113. Au niveau national, Alkern détient des parts de marché de [5-10] % sur les marchés comprenant tous types d'éléments en béton préfabriqué confondus. Au niveau régional, Alkern détient des parts de marché systématiquement inférieures à 30 % sur les marchés comprenant tous types d'éléments en béton préfabriqué confondus. Ainsi, la nouvelle entité ne pourra pas utiliser sa position sur les marchés des éléments en béton préfabriqué pour faire un effet de levier sur d'autres marchés.
114. Au niveau national, la nouvelle entité détiendra des parts de marché supérieures à 30 % sur les marchés de la production et de la commercialisation du ciment blanc⁸⁴ et légèrement supérieures à 30 % sur ceux de production et de la commercialisation des mortiers secs de construction⁸⁵ et du ciment gris en sac⁸⁶. Au niveau local, les parts de marché de la nouvelle entité seront parfois supérieurs à 30 % dans certaines zones sur certains segments des marchés des granulats, des mortiers, du BPE et du ciment gris.
115. À titre liminaire, il convient de relever que si la nouvelle entité sera active sur un marché supplémentaire (éléments en béton préfabriqué), ses positions sur les marchés liants ne seront

⁸³ Les relations entre les activités des parties sur les marchés des murs porteurs ne seront pas traitées au niveau des effets congloméraux car ils l'ont été au niveau horizontal. En effet, comme il ressort des lignes directrices sur les concentrations non horizontales (2008/C 265/07), « *La distinction entre les concentrations conglomérales et les concentrations horizontales peut être subtile, par exemple dans le cas où une concentration conglomérale concerne des produits qui ne se substituent que faiblement l'un à l'autre* ». En l'espèce, les parties ne commercialisent pas les mêmes produits sur les marchés des murs porteurs puisqu'Holcim commercialise du BPE et qu'Alkern commercialise des blocs bétons. La partie notifiante a mis en avant des éléments relatifs à la substituabilité faible de ces produits.

⁸⁴ [90-100] % en France sans les importations et [60-70] % avec les importations.

⁸⁵ Environ [30-40] %.

⁸⁶ [30-40] %.

pas renforcées du fait de l'opération tant au niveau national que local⁸⁷. Ainsi, la situation des parties restera quasiment inchangée sur les marchés liants.

116. Tout d'abord, il ressort des éléments communiqués par la partie notifiante, tant au niveau national qu'au niveau régional, que d'autres acteurs d'envergure tels que Saint-Gobain⁸⁸, Vicat⁸⁹ ou CHR / Eqiom⁹⁰ disposent d'une gamme de produits similaire à celle de la nouvelle entité, à l'exception du ciment blanc (pour lequel des opérateurs situés en dehors du territoire national sont toutefois en mesure d'exercer une pression concurrentielle). La nouvelle entité fera donc face à la concurrence d'opérateurs importants proposant une gamme de produits quasi-équivalente. Les clients de la nouvelle entité pourraient donc se tourner vers des fournisseurs alternatifs en cas de ventes liées ou couplées pratiquées par celle-ci.
117. De plus, la partie notifiante indique que les produits qui seront commercialisés par la nouvelle entité ne seront pas considérés par les clients comme incontournables dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une forte différenciation par rapport à ceux commercialisés par ses concurrents. En outre, s'agissant du ciment blanc pour lequel Holcim est le seul producteur français, la nouvelle entité ne serait pas en mesure d'exercer un effet de levier important, compte tenu de la part largement minoritaire qu'il représente au sein du marché du ciment⁹¹, cette part s'expliquant par le fait qu'il est utilisé pour des raisons esthétiques et non pas par nécessité technique.
118. Enfin, les clients des parties comptent des opérateurs importants tels que Saint-Gobain qui représente une part importante de l'activité des parties⁹², Vicat, Eiffage, Vinci, Bouygues, Chausson. Certains de ces clients produisent eux-mêmes plusieurs des mêmes produits que la nouvelle entité. Ils ne trouveraient ainsi pas d'intérêt commercial à accepter des offres groupées ou liées – d'autant plus que la partie notifiante relève que les stratégies des clients tendent à diversifier leur approvisionnement – et seraient en mesure de contrer une telle stratégie.
119. D'ailleurs, il convient de relever qu'Holcim, déjà actif sur plusieurs marchés liants sur lesquels il détient des positions fortes avant l'opération, indique ne pas avoir mis en place des offres groupées. Cela pourrait notamment être un indice du manque d'intérêt des clients pour l'achat simultané des différents produits d'Holcim ou de leur puissance d'achat, ainsi que du manque d'intérêt pour la nouvelle entité de développer de telles stratégies⁹³.
120. Enfin, les parts de marché en capacité d'Alkern sur les marchés de la production et de la commercialisation d'éléments en béton préfabriqué sont inférieures à 10 % au niveau national et à 30 % au niveau régional. Ainsi, même si la nouvelle entité mettait en place une stratégie de ventes liées ou couplées, ses effets seraient limités sur les marchés concernés.

⁸⁷ Pour rappel, l'opération ne donne lieu qu'à très peu de chevauchements et, le cas échéant, qu'à des incrément faibles. En effet, l'incrément le plus important sera d'environ [5-10] points et concerne les marchés des matériaux de construction de murs porteurs au sein duquel les parties ne commercialisent pas le même type de matériaux.

⁸⁸ Granulats, matériaux d'isolation, adjuvants, mortiers, BPE et éléments en béton préfabriqué.

⁸⁹ Granulats, ciment gris, matériaux d'isolation, BPE, mortiers et éléments en béton préfabriqué.

⁹⁰ Granulats, ciment gris, adjuvants, mortiers, BPE et éléments en béton préfabriqué.

⁹¹ Par exemple, la partie notifiante indique que le ciment blanc utilisé par Alkern pour ces applications représente moins de [confidentiel] % du ciment total qu'elle utilise pour la production des éléments en béton préfabriqué. Le marché français du ciment gris est évalué à [confidentiel] millions de tonnes et celui du ciment blanc à [confidentiel] kilotonnes en 2024.

⁹² Saint-Gobain représente par exemple [confidentiel] % du chiffre d'affaires d'Alkern sur les éléments en béton préfabriqué, [confidentiel] % du chiffre d'affaires en ciment gris, [confidentiel] % du chiffre d'affaires en ciment blanc et [confidentiel] % du chiffre d'affaires en granulats d'Holcim.

⁹³ Comme il ressort des paragraphes 109 et suivants des lignes directrices relatives aux concentrations non horizontales (2008/C 265/07) et 724 et suivants de lignes directrices de l'Autorité.

121. Il résulte de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux sur ces marchés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-152 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence